Les acteurs clés de la protection des données en Principauté

Si au centre de la protection des données à caractère personnel se trouve bien entendu la personne concernée par le traitement des données, à savoir la personne physique à laquelle se rapportent les informations faisant l'objet d'un traitement, de nombreux acteurs peuvent intervenir dans la mise en œuvre dudit traitement, chacun avec un rôle bien défini.

La présente fiche a donc pour objectif de présenter les acteurs suivants :

- le responsable du traitement ;
- le sous-traitant ;
- le représentant ;
- le destinataire ;
- le tiers ;
- le Délégué à la protection des données.



Le responsable du traitement

En vertu de l'article 2 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024, le responsable du traitement est « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui détermine, seul ou conjointement avec d'autres, les finalités et les moyens du traitement ».

Le responsable du traitement est ainsi la personne ou l'organe qui **dispose du pouvoir de décision** à l'égard des finalités et des moyens du traitement de données.

Exemple: une société qui met en place un site Internet afin de proposer ses produits à la vente

En général, il s'agit généralement de **la personne morale** (entreprise par exemple) incarnée par **son représentant légal** (son Président par exemple).

Exemple : une holding qui décide pour ses entités des finalités d'un traitement en est le responsable

Si deux responsables du traitement ou plus **déterminent ensemble** les finalités et les moyens du traitement, ils sont considérés en vertu de l'article 24 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 comme étant les **responsables conjoints** du traitement.

Exemple : création et utilisation d'une plateforme commune par deux responsables du traitement qui proposent des services différents.

A ce titre, ils doivent définir de manière transparente au sein d'un accord leurs obligations respectives, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée.

Les grandes lignes de cet accord sont mises à la disposition de la personne concernée.

Indépendamment des termes de l'accord, la personne concernée pourra exercer les droits que lui confère la Loi à l'égard de l'un ou l'autre, et contre chacun des responsables du traitement.

Le sous-traitant

En vertu de l'article 2 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024, le sous-traitant est « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement ».

Il s'agit donc d'une entité juridique distincte du responsable du traitement.

Exemple : Une société de marketing qui est chargée par une boutique en ligne de l'envoi d'une lettre d'information à tous les clients de ladite boutique

L'article 26 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 prévoit à cet égard que lorsque le responsable du traitement a recours à un sous-traitant, celui-ci doit présenter les **garanties** suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles

appropriées de manière à assurer la protection des données personnelles et le respect des droits des personnes concernées.

Tout recours à un sous-traitant doit être régi par un contrat qui se présente sous une forme écrite les clauses minimales sont prévues à l'article 26 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024.

Ce contrat doit définir :

- l'objet et la durée du traitement ;
- la **nature** et la ou les **finalités** du traitement ;
- le type de données personnelles et les catégories de personnes concernées ; et
- les **obligations** et les **droits** du responsable du traitement.

Quelles sont les obligations du sous-traitant ?

Parmi les mentions que doit contenir ce contrat, figurent les **obligations** suivantes :

- le sous-traitant **ne doit traiter** les données personnelles que **sur instruction documentée** du responsable du traitement ;
- le sous-traitant veille au respect de la confidentialité ;
- le sous-traitant prend toutes les mesures requises en matière de sécurité des données personnelles;
- le sous-traitant, selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données personnelles ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation de services, et détruit les copies existantes à moins que le droit auquel il est soumis n'exige la conservation des données à caractère personnel;
- le sous-traitant aide le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits;
- le sous-traitant met à disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations ;
- le sous-traitant **apporte son concours** au responsable du traitement pour garantir le respect des obligations liées :
 - o aux **mesures techniques et organisationnelles** appropriées à prendre,
 - o aux notifications de violations de données,
 - aux analyses d'impact,

compte tenu de la **nature du traitement et des informations à la disposition** du sous-traitant.

Responsable du traitement et sous-traitant?

Selon les situations, une même entité pourra agir en tant que responsable du traitement ou bien en tant que sous-traitant.

Ainsi, une société est un sous-traitant dès lors qu'elle installe un dispositif de vidéosurveillance pour le compte d'une société et en assure la maintenance.

Elle agit en revanche en tant que responsable du traitement lorsqu'elle met en place dans ses propres locaux un système de badgeuse pour calculer le temps de travail de ses employés.

Le représentant

Mentionné à l'article 25 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024, le représentant est la personne physique ou morale **établie sur le territoire de la Principauté** ou, à défaut, au sein d'un Etat membre de l'Union européenne qui a été **mandatée** par un responsable du traitement ou un sous-traitant pour être **le contact** à la fois des personnes concernées par le traitement et de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP). Ces dernières pourront alors s'adresser au représentant **pour toutes questions.**

Sa désignation est **obligatoire** dès lors qu'un responsable du traitement ou un sous-traitant, **non établi à Monaco**, **propose des produits ou des services** à des personnes **situées sur le territoire de la Principauté** ou met en œuvre des traitements relatifs au **suivi de leur comportement.**

Exemples:

- une entreprise de e-commerce établie en Italie et proposant des produits ou des services à des personnes situées en Principauté
- une entreprise de presse américaine qui propose un service d'abonnement en ligne à un journal sans disposer de bureau à Monaco

La désignation d'un représentant se fait par tous moyens écrits.

Cette obligation n'est pas générale et comporte 3 exceptions :

- le traitement est occasionnel et n'implique pas un traitement à grande échelle de données sensibles
- > le traitement est relatif à des condamnations pénales ou à des infractions
- le responsable du traitement est une personne morale de droit public ou un organisme public.



Le fait de nommer un représentant en Principauté **ne soustrait pas** le responsable du traitement ou le sous-traitant à ses obligations en matière de données personnelles. Une action en justice pourra donc toujours être intentée à l'encontre de ces derniers malgré la nomination d'un représentant.

Le destinataire

En vertu de l'article 2 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024, le destinataire est « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers ».

Ce même article précise toutefois que « les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière ne sont pas considérées comme des destinataires ».

Sont donc considérés comme des destinataires, les personnes, services, directions...autres que les autorités publiques dans le cadre d'enquête particulière, qui reçoivent communication des données.

Exemple: les partenaires commerciaux

Les données personnelles doivent uniquement être rendues accessibles aux personnes habilitées à en connaître en raison de leurs fonctions.

Les habilitations d'accès doivent être **documentées** et les accès aux différents traitements doivent faire l'objet de mesures de **traçabilité**.

Enfin, il est important de noter qu'en vertu de l'article 11 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024, les personnes doivent être informées des destinataires ou des catégories de destinataires des données personnelles.

Le tiers

En vertu de l'article 2 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024, le tiers est « une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel ».

Exemples:

- l'administration fiscale
- les huissiers de justice
- les autorités judiciaires
- la Direction de la Sûreté Publique

Ces tiers ne peuvent avoir communication des données que dans le **strict cadre de leurs missions légalement conférées**.

Le Délégué à la protection des données

Obligatoire dans certains organismes et souvent recommandé dans d'autres, le Délégué à la protection des données (DPD) facilite le respect de la législation en matière de protection des données et agit à la fois comme l'interlocuteur privilégié pour toutes les questions relatives aux données personnelles, qu'elles soient internes ou bien qu'elles émanent d'une personne concernée par un traitement effectué, et comme le correspondant de l'APDP.

Les missions du Délégué à la protection des données sont au nombre de 5 :

- informer et conseiller l'organisme ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu de la législation en vigueur en Principauté :
- contrôler le respect de la législation en matière de protection des données personnelles ainsi que les règles internes de l'organisme en matière de protection des données personnelles y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant;
- dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles;
- > coopérer avec l'Autorité de protection et être son correspondant sur les questions relatives au traitement ;
- présenter à l'Autorité de protection les demandes d'avis lorsqu'elles portent sur les traitements suivants :
 - les traitement mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces;
 - les traitements mis en œuvre par les autorités administratives et judiciaires, agissant dans le cadre de leurs prérogatives de puissance publique, qui portent sur des données génétiques ou sur des données biométriques nécessaires à l'authentification ou au contrôle de l'identité des personnes.

[Pour plus d'informations, voir la fiche pratique **Fiche métier du Délégué à la protection des données**]

Qui est qui ?

Responsable du traitement	Personne physique ou morale qui détermine les finalités et les moyens du traitement de données
Sous-traitant	Personne physique ou morale qui agit pour le compte et sur instruction documentée du responsable du traitement
Représentant	Personne physique ou morale établie sur le territoire de la Principauté ou, à défaut au sein d'un Etat membre de l'Union européenne, qui a été mandatée par un responsable du traitement ou un sous-traitant pour être le contact à la fois des personnes concernées par le traitement et de l'APDP
Destinataire	Personne physique ou morale, autorité publique, service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers
Tiers	Personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données personnelles
Délégué à la protection des données	Personne physique ou morale qui facilite le respect de la législation en matière de protection des données et agit à la fois comme l'interlocuteur privilégié pour toutes les questions relatives aux données personnelles, qu'elles soient internes ou bien qu'elles émanent d'une personne concernée par un traitement effectué, et comme le correspondant de l'Autorité de protection